



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pêche

Question écrite n° 13148

## Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de l'inquiétude des exploitants d'étangs consécutive à l'interprétation du terme « cours d'eau » par le Conseil supérieur de la pêche. Cette interprétation est contestée par les exploitants d'étangs, elle ne repose sur aucune base juridique et elle est différente de celle retenue par la jurisprudence se fondant sur la loi et sur les us et coutumes. Cette interprétation par le CSP est appliquée sur le terrain par les gardes-pêche et ce dernier classe en eaux libres quasiment toutes les eaux closes. De ce fait, les poissons passent d'un statut de res propria à un statut de res nullius, et les exploitants d'étangs par conséquent doivent s'acquitter de la taxe piscicole pour pouvoir pêcher dans leurs étangs. Les gardes-pêche étant sous l'autorité des procureurs de la République, il lui demande de bien vouloir l'informer des directives qu'il compte donner à ces derniers, afin qu'ils veillent à ce que les gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche appliquent strictement la loi. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

## Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions posées au garde des sceaux, ministre de la justice, relatives à la notion de « cours d'eau », définie récemment par le Conseil supérieur de la pêche (CSP), et à ses conséquences. La définition d'un cours d'eau s'est construite sur la base d'une série de décisions du juge judiciaire. Elle repose principalement, mais non exclusivement, sur deux critères : la présence d'un lit naturel (ce qui distingue un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme) et une alimentation ne résultant pas uniquement du ruissellement de l'eau de pluie (ce qui distingue un cours d'eau d'un talweg). La méthodologie de caractérisation d'un cours d'eau proposée par le CSP, pour son action propre, a pour but d'aider les agents de cet établissement dans le cadre de leurs missions techniques. Mais elle n'a en aucun cas pour objet de se substituer aux critères retenus par la jurisprudence.

## Données clés

**Auteur :** [M. Claude Girard](#)

**Circonscription :** Doubs (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13148

**Rubrique :** Chasse et pêche

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** écologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 mars 2003, page 1557

**Réponse publiée le :** 9 juin 2003, page 4516